

## Neutralité des fusions ; l'arrêt Bolloré (CE 4 JUILLET 2014°

V1.07.14



Le Conseil d'Etat a rendu, le 4 juillet 2014, une décision d'une énorme et favorable incidence économique pour les restructurations qui pourront être régularisées dans une neutralité fiscale et aussi juridiquement très riche, publiée au recueil Lebon, portant notamment, d'une part, sur les interactions entre le dispositif institué par l'article 209 B et le principe de neutralité des fusions, et, d'autre part, sur la compatibilité de ce même article

avec la liberté d'établissement.

### Le régime des fusions peut il être contrarié par l'article 290 B

#### [O FOUQUET Le principe de neutralité fiscale des fusions](#)

[Conseil d'État, 3ème / 8ème / 9ème / 10ème SSR, 04/07/2014, 357264,](#)

M. Christophe **Pourreau**, rapporteur

Mme Marie-Astrid **Nicolazo de Barmon**, rapporteur public

<b>La situation de fait</b> .....	1
<b>Les textes applicables</b> .....	2
<b>La position de l'administration</b> .....	2
<b>L'arrêt de la CAA de Versailles</b> .....	2
<b>La position du conseil</b> .....	2
<b>Le résumé établi par le conseil d'état</b> .....	3

### La situation de fait

Le 7 décembre 1998, la société Bolloré Technologies, devenue la société Bolloré SA, a absorbé la société SDV, avec effet rétroactif au 1er janvier de la même année ;

à l'occasion de cette opération de fusion-absorption, placée sous le régime **prévu à l'article 210 A du code général des impôts**, la société Bolloré a recueilli les participations que la société SDV détenait depuis 1988, à hauteur respectivement de 25,72% et 16,9% dans les sociétés Socfinasia et Socfinal, **établies au Luxembourg**, et de 15,32% dans la société Sennah Rubber, établie à **Guernesey** ;

## Les textes applicables

[L'article 210 A CGI](#)

[L'article 209 B CGI](#)

BOFIP Régime spécial des fusions

[BOFIP Spécial 209 B](#)

### La position de l'administration

l'administration fiscale a réintégré les résultats bénéficiaires de ces trois sociétés dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par la société Bolloré au titre des exercices clos en 2000 et 2001, dans la proportion des titres qu'elle détenait dans le capital de ses trois filiales, **sur le fondement de l'article 209 B du code général des impôts** ;

Elle a ensuite fait de même, s'agissant des résultats bénéficiaires des sociétés Socfinasia et Socfinal, pour l'établissement de l'impôt dû par la société Bolloré au titre des exercices clos en 2003, 2004 et 2005

### L'arrêt de la CAA de Versailles

BOLLORE demande au CE d'annuler Les arrêt de la CAA de Versailles n° [10VE00230 du 13 décembre 2011](#) ET [11VE01056](#) du 3 avril 2012 ayant confirmé la position de l'administration

### La position du conseil

*en jugeant, en l'absence de disposition dérogeant au principe de neutralité fiscale des fusions pour l'application de l'article 209 B du code général des impôts, que les revenus des participations de la société Bolloré dans les sociétés Socfinasia, Socfinal et Sennah Rubber au titre des exercices clos en 2000 et 2001 et dans les sociétés Socfinasia et Socfinal au titre des exercices clos en 2003, 2004 et 2005 étaient imposables à l'impôt sur les sociétés sur le fondement du I bis du 209B , au motif que les acquisitions mentionnées au b du 1 du IV du même article s'entendaient des opérations définies par le droit des sociétés, au nombre desquelles figurent celles réalisées par voie de fusion-absorption, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la fusion-absorption de la société SDV avait été placée sous le régime de l'article 210 A du code général des impôts, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ;*

*par suite, la société Bolloré est fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen des pourvois, à demander l'annulation des arrêts attaqués ;*

**En ce qui concerne la compatibilité de l'article 209 B du code général des impôts avec la liberté d'établissement :**

*l'application de l'article 209 B du code général des impôts aux résultats bénéficiaires de la première de ces sociétés, s'agissant des exercices clos en 2000 et 2001, et à ceux de ces deux sociétés,*

## **Le résumé établi par le conseil d'état**

### **I**

1) Les dispositions du I et du I bis de l'article 209 B du code général des impôts (CGI), dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004, visent à dissuader toute société passible en France de l'impôt sur les sociétés (IS) de localiser, pour des raisons principalement fiscales, une partie de ses bénéfices dans des sociétés ou groupements soumis, dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans des pays tiers, à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du même code, en incluant les résultats bénéficiaires de ces sociétés et groupements dans l'assiette de l'IS. Il n'en va autrement, de manière dérogatoire, que si la société établie en France démontre, ainsi que le prévoient respectivement les II et II bis de l'article 209 B, que la création ou l'acquisition de participations dans une telle société ou un tel groupement n'a pas, pour elle, principalement pour objet d'échapper à l'impôt français. En vertu de ces mêmes dispositions, cette condition est réputée remplie lorsque cette société ou ce groupement exerce à titre principal une activité industrielle ou commerciale effective et que les opérations qu'elle réalise dans le cadre de cette activité sont effectuées de manière prépondérante sur le marché local.,,,

2) Ainsi, l'application de ces dispositions peut avoir pour effet d'inclure dans l'assiette de l'IS les résultats bénéficiaires de sociétés ou de groupements, alors qu'ils ont une implantation réelle et exercent, quoiqu'à titre non principal, une activité économique effective. Par suite, l'application de ces dispositions à de telles sociétés ou groupements est incompatible avec la liberté d'établissement. En revanche, ces dispositions peuvent légalement être appliquées, sans méconnaître cette liberté, à des sociétés ou groupements qui ont le caractère de montages purement artificiels destinés à éluder l'impôt normalement dû en France.

### **II**

**1) a)** En vertu de l'article 210 A du code général des impôts (CGI), une société absorbante qui, dans l'acte de fusion, s'engage à respecter certaines prescriptions n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) à raison des plus-values nettes et des profits dégagés sur les éléments d'actif apportés du fait de la fusion. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer la neutralité au plan fiscal des opérations de fusion des sociétés et, à cette fin, sauf lorsqu'il en a disposé autrement, regarder de telles opérations comme des opérations intercalaires...

, b) Il en résulte qu'en égard à cet objectif, et en l'absence de dispositions contraires, lorsque des participations dans des sociétés ont été recueillies à l'occasion d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A du CGI, ces participations doivent être regardées comme figurant dans le patrimoine de la société absorbante depuis la date de leur acquisition ou de leur création par la société absorbée.... ,

, c) Il en va notamment ainsi pour apprécier si les participations détenues par une société à la suite d'une fusion-absorption placée sous le régime prévu à l'article 210 A du CGI doivent être regardées comme figurant dans le patrimoine de cette société à une date antérieure au 30 septembre 1992 pour l'application des dispositions de l'article 209 B du même code dans leur rédaction issue de l'article 107 de la loi n° 92-1376 de finances pour 1993.,,,

### **2)**

a) i) Les dispositions du I et du I bis de l'article 209 B du code général des impôts (CGI), dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004, visent à dissuader toute société passible en France de l'IS de localiser, pour des raisons principalement fiscales, une partie de ses bénéfices dans des sociétés ou groupements soumis, dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans des pays tiers, à un régime fiscal privilégié au sens

de l'article 238 A du même code, en incluant les résultats bénéficiaires de ces sociétés et groupements dans l'assiette de l'IS.,,

ii) Il n'en va autrement, de manière dérogatoire, que si la société établie en France démontre, ainsi que le prévoient respectivement les II et II bis de l'article 209 B, que la création ou l'acquisition de participations dans une telle société ou un tel groupement n'a pas, pour elle, principalement pour objet d'échapper à l'impôt français. En vertu de ces mêmes dispositions, cette condition est réputée remplie lorsque cette société ou ce groupement exerce à titre principal une activité industrielle ou commerciale effective et que les opérations qu'elle réalise dans le cadre de cette activité sont effectuées de manière prépondérante sur le marché local.,

, b) Ainsi, l'application de ces dispositions peut avoir pour effet d'inclure dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés les résultats bénéficiaires de sociétés ou de groupements, alors qu'ils ont une implantation réelle et exercent, quoiqu'à titre non principal, une activité économique effective. Par suite, l'application de ces dispositions à de telles sociétés ou groupements est incompatible avec la liberté d'établissement.

En revanche, ces dispositions peuvent légalement être appliquées, sans méconnaître cette liberté, à des sociétés ou groupements qui ont le caractère de montages purement artificiels destinés à éluder l'impôt normalement dû en France.

### **Les jurisprudences à rapprocher**

[RJ1] Cf. CJCE, Gr. Ch., 12 septembre 2006, Cadbury Schweppes plc, aff. C-196/04, Rec. p. I 7995.,,

RJ2] Cf. CE, 28 novembre 2012, Société BNP Paribas et ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ Société BNP Paribas, n°s 338682 341128, T. p. 715.,

,[RJ3] Cf., pour le caractère intercalaire des opérations de fusions placées sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI, CE, 11 février 2013, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement c/ Société Heineken France, n° 356519, à mentionner aux Tables.